

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/14401  
16 mars 1981  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 10 MARS 1981, ARESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR  
LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'IRAQ AUPRES DE L'ORGANISATION DES  
NATIONS UNIES

J'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de me référer au document S/14379 daté du 19 février 1981 et contenant le texte de la lettre que vous a adressée le chargé d'affaires de la Mission permanente de l'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies et ses annexes, à savoir les deux notes datées respectivement du 1er décembre 1980 et du 14 janvier 1981 adressées par le Ministère des affaires étrangères d'Iran à l'ambassade de la République d'Iraq à Téhéran.

J'aimerais faire remarquer que l'ambassade de la République islamique d'Iran à Bagdad avait, parallèlement, communiqué le texte des deux notes susmentionnées au Ministère des affaires étrangères de la République d'Iraq. Il a été promptement répondu à ces deux notes sous la forme des deux notes ci-jointes.

J'aimerais également souligner que les deux notes iraniennes n'apportent, quant au fond, rien de nouveau. Tout d'abord, le Gouvernement iranien persiste à vouloir donner le change. Dans la première note, il a jugé bon de se référer à l'article 4 de l'ex-Traité de 1975 sur les frontières internationales, mais en omettant de mentionner l'obligation la plus fondamentale assumée par les parties à ce traité et qui est énoncée de la façon suivante :

"En conséquence, toute atteinte à l'une des parties de ce règlement global est évidemment contraire à l'esprit de l'Accord d'Alger."

Dans la seconde note, en revanche, toute allusion audit article a disparu.

En outre, le Gouvernement iranien a une nouvelle fois essayé d'embrouiller la situation juridique en se référant aux articles 5 et 6 dudit traité. L'Iraq a déjà eu l'occasion de s'exprimer sur cette question, tant lors de la dernière session de l'Assemblée générale que devant le Conseil de sécurité. Comme il a déjà été dit, les articles 4 et 6 s'excluent mutuellement étant donné que l'application de l'article 6 présuppose que le traité reste en vigueur, c'est-à-dire qu'aucun de ses éléments indivisibles n'a été violé. En d'autres termes, l'article 6 ne peut s'appliquer qu'à la condition que le traité existe toujours, et lorsque les parties sont en désaccord quant à l'interprétation ou l'application de détails techniques contenus dans ledit traité. Une fois l'article 4 violé, il s'ensuit que le traité devient caduc en totalité, étant donné que ledit article traite des aspects politico-juridiques du règlement global sur lequel reposait l'accord des parties. Prétendre

le contraire introduit entre ces deux articles une contradiction qui en rend l'application impossible. Les violations continuelles par l'Iran des dispositions de l'Accord d'Alger et du Traité énoncées respectivement au paragraphe 4 de celui-là et à l'article 4 de celui-ci, signifient en fait que pour l'Iraq il n'y avait plus de traité à appliquer. A cet égard, il est utile de rappeler une nouvelle fois que si le Gouvernement iranien croit véritablement au règlement pacifique des différends, conformément aux dispositions de l'ex-Traité, pourquoi n'est-il alors pas eu recours à ce mode de règlement dans le différend qui l'oppose à l'Iraq et a-t-il choisi d'adresser la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq en dépit des nombreux rappels de l'Iraq concernant le Traité de 1975?

La grossière accusation contenue dans les notes iraniennes et selon laquelle l'Iraq a commis contre l'Iran des actes inhumains d'agression est une autre allégation à laquelle le Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq a répondu en détail devant l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, les 8, 15 et 17 octobre. Il n'est pas nécessaire d'y répondre ici en détail : les faits parlent d'eux-mêmes. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'Iraq a violé la sécurité intérieure de l'Iran et a porté préjudice aux relations de bon voisinage entre les deux Etats, il convient de rappeler deux faits concrets. Premièrement, en parlant de violation de sa sécurité intérieure, le Gouvernement iranien essaie en fait de faire porter à l'Iraq la responsabilité des luttes que livrent les minorités nationales iraniennes afin d'obtenir la reconnaissance de leurs droits nationaux en rétribution de leur action patriotique contre le Shah. Deuxièmement, si les relations de bon voisinage sont tellement chères au Gouvernement iranien, on peut alors se demander si le bombardement incessant, par son aviation et son artillerie, des villes et villages irakiens est en accord avec ce principe.

Enfin, je voudrais souligner que bien que réfutés déjà à maintes reprises les arguments indéfendables et les fausses accusations contenus dans les notes iraniennes semblent apparemment au Gouvernement iranien pouvoir acquérir une ombre de vérité à force d'être répétés tels quels. En cela, le Gouvernement iranien assurément se leurre, et devrait avoir maintenant compris que sa position n'est ni juridiquement défendable ni propre à faire régner la paix dans la région.

Je vous serais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre et des notes qui y sont jointes comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent,  
(Signé) Salah Omar AL-ALI

ANNEXE I

Note adressée le 6 décembre 1980 à l'ambassade de la  
République islamique d'Iran par le Ministère iraquien  
des affaires étrangères

Le Ministère des affaires étrangères de la République d'Iraq présente ses compliments à l'ambassade de la République islamique d'Iran à Bagdad et, se référant à la note de l'ambassade No 1158 datée du 3 décembre 1980, à l'honneur de réaffirmer les vues qu'il a communiquées à l'ambassade dans sa note No 7/1/4/15639 datée du 16 novembre 1980 et de déclarer ce qui suit :

La note de l'ambassade mentionnée ci-dessus n'apporte aucun élément nouveau et n'a aucune valeur juridique dès lors que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a dénoncé, en paroles et en actes, l'accord d'Alger et le Traité de 1975. Le Gouvernement de la République d'Iraq a énoncé et réaffirmé sa position à plusieurs reprises dans des notes diplomatiques et au sein d'organisations internationales et le Gouvernement de la République islamique d'Iran porte l'entière responsabilité sur le plan international, des conséquences de son agression contre l'Iraq.

ANNEXE II

Note adressée le 31 janvier 1981 à l'ambassade de la  
République islamique d'Iran par le Ministère iraquien  
des affaires étrangères

Le Ministère des affaires étrangères de la République d'Iraq présente ses compliments à l'ambassade de la République islamique d'Iran à Bagdad et, se référant à la note de l'ambassade No 1206 datée du 23 janvier 1981, a l'honneur de l'informer que le Ministère rejette le contenu de cette note et n'a rien à ajouter à cet égard à ses notes précédentes.

-----

